PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEALM MAYOTTE
Direction de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

	OS 1.6 : Contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	Priorité 1
Unité des affaires économiques Mer et Littoral - DEALM		FEAMPA
		2021-2027

Table des matières

1. Références réglementaires

2. Actions concernées par ce dispositif

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des actions

4. Critères de sélection

5. Modalité de financement

6. Pilotage de l'objectif spécifique

1. Références règlementaires

a. Références du règlement FEAMPA
Règlement (UE) 2021/1139 du 7 juillet 2021 instituant le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture Article n° 25 (Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)
Règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n o 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (PCP) ;
Directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », DCSMM) ;

2. Actions concernées par ce dispositif

Selon la typologie du Programme Opérationnel FEAMPA 2021-2027, les types d'actions suivants pourront être soutenus :

- Les opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et l'aquaculture en mer et sur le littoral ;
- L'expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins (hors mise en œuvre des directives européennes).

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des actions

a. Eligibilité géographique

Cette fiche critère de sélection concerne les opérations sur le territoire de Mayotte et/ou concernent les activités de pêche pratiquées par les navires de Mayotte inscrits au registre de la flotte de l'UE.

b. Portant sur les bénéficiaires

o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche, les associations regroupant les professionnels de la mer ;
o Les organismes de droit public et organismes qualifiés de droit public,
o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité
o Les gestionnaires d'aires marines protégées
o Les services de l'État, les collectivités territoriales

o les entreprises ou groupements d'entreprises de pêche Pourront également être éligibles en tant que partenaire d'une opération collaborative :
o Les entreprises dont l'activité est liée à la pêche ;
o Les entreprises/organismes non liées directement à la filière, si leur participation est pertinente pour le projet.

Les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.
Les entreprises de pêche et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives

c. Portant sur les actions

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation européenne déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et l'aquaculture en mer et sur le littoral	Investissements à terre (dans les ports ou autres infrastructures) permettant de fournir des installations de réception des engins de pêche et équipements aquacoles Démarches d'économie circulaire territoriale en lien avec la réduction des déchets de la pêche et de l'aquaculture, dont le soutien aux filières et savoir-faire de réparation des engins de pêche et des équipements d'aquaculture Les initiatives locales de précollecte-ramassage à terre de ces déchets de la pêche et de l'aquaculture (organiser davantage d'initiatives de ramassage, les coordonner afin de les rendre plus effectives, professionnaliser le démontage des engins de pêche…) Création de filière de recyclage, de valorisation et d'élimination des engins de pêche et des équipements aquacoles Actions au niveau régional concourant à la mise en place de la filière nationale de Responsabilité élargie du producteur des engins de pêche (pour les filières pêche et aquaculture) avant son caractère obligatoire à partir du 1/1/2025 L'acquisition de matériel de protection spécifique des espaces côtiers particulièrement sensibles aux pollutions d'origine marine (barrages d'échouage et de protection des sites écologiques)
Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodi-	Mise en œuvre opérationnelle des documents de gestion,

versité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes	Programmes d'actions définis dans le cadre d'aires marines protégées, soutien des initiatives de protection renforcée en accompagnant les besoins des gestionnaires d'aires marines en termes de moyens de surveillance et le soutien des partenariats dans la gestion et le suivi des sites (gestionnaires, scientifiques, professionnels de la mer). Valorisation scientifique des mesures de protection de la préservation de la biodiversité marine. Projets, études ou recherche de portée locale en lien avec une meilleure connaissance de la ressource, le suivi de l'état de la ressource, la gestion de la ressource (exemple, plans de gestion) la restauration des habitats (exemple, habitats artificiels) et de la biodiversité.

d. **Dépenses éligibles**

Sont éligibles à cette mesure les dépenses suivantes :

Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

Les dépenses suivantes sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- ✓ Dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) et immatériel (y compris études) directement liés à l'opération ;
- ✓ Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire (nombre d'heures réellement effectuées par le salarié sur l'opération)
- ✓ Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération
- ✓ Frais de mission (hébergement, restauration, déplacement): application de l'OCS 6,3% des salaires retenus pour les TA opérations de protection/innovation ; pour les autres TA :
- ✓ Frais de déplacement avion entre la métropole et Mayotte ou vers l'international directement liés à l'opération : coût réel en complément de la base forfaitaire des frais de mission
- ✓ Dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire :
- ✓ Si le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires.

- ✓ Si le bénéficiaire affrète le navire : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses. Les pièces justificatives (contrats de sous-traitance, factures) indiquent la ventilation des postes de dépenses. Dans ce cas, les dépenses sont calculées aux frais réels.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les dépenses inéligibles au titre de cet OS sont définies par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021 – 2027 et par son arrêté d'application dont :
- ✓ Les frais de déplacement du public ciblé par l'opération,
- ✓ L'achat de bâtiment
- ✓ L'achat de terrain
- ✓ Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
- ✓ Le remplacement à l'identique de tout matériel ;
- ✓ Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;
- ✓ Le matériel et les logiciels non directement liés à l'opération ;
- ✓ Les consommables hors consommables de recherche à visée scientifique avec traçabilité physique et financière ;
- ✓ Les taxes et assurances ;

4. Critères de sélection

La sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

- ✓ Pertinence du projet par rapport à l'objet de l'OS et à la stratégie régionale
- ✓ Qualité scientifique et/ou technique du projet
- ✓ Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet (faisabilité, méthodologie, programmation scientifique et/ou technique comprenant les frais liés au fonctionnement, entretien et maintenance)
- ✓ Planning prévisionnel détaillé attestant du délai de trois ans maximums pour la réalisation du projet, date d'accusé de réception de la demande d'aide faisant foi.
- ✓ Retombées prévisionnelles du projet sur le plan environnemental
- ✓ Retombées prévisionnelles du projet sur le plan social, économique et de l'emploi

5. Modalités de financement

Modalités générales

Un plancher d'éligibilité de 10 000 € d'aides publiques.

Les porteurs de projets pluriannuels, seront dans l'obligation de déposer des demandes intermédiaires de paiement chaque année.

a. Intensité d'aide publique

Le taux d'intensité d'aide publique Le taux d'intensité d'aide publique pourra être porté à 100 % si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou un organisme scientifique	85% des dépenses éligibles

b. Taux de contribution

Le FEAMPA
Le taux de contribution du FEAMPA représente 70% des dépenses publiques éligibles.
Les CPN - Contreparties nationales
Les contreparties nationales s'élèvent à 30% des dépenses publiques éligibles

Lignes de partage entre OS

- Sélectivité des engins
OS 1.6 : projets collectifs ayant un caractère innovant,
OS 1.1 : investissements à bord dans le cadre de projets intégrés.
- Lutte contre les déchets
OS 1.1 : investissements à bord des navires et investissements dans les ports en lien avec la gestion et la valorisation des co-produits de la pêche.
OS 1.6 : projets collectifs en lien avec avec la gestion, la réduction ou le recyclage des engins issus de la pêche ou de l'aquaculture
OS 2.2 : projets individuels ou collectifs en lien avec la transformation et la valorisation des co-produits
- Communication/sensibilisation
OS 1.6 : projets en lien avec la protection et la restauration des milieux, la lutte contre les déchets, la sélectivité des engins, la réduction des captures accessoires
OS 1.1 : autres projets collectifs

6. Pilotage de l'objectif spécifique

Pilotage de l'OS est assuré par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Instruction par le service déconcentré Etat : DEAL Mer – Unité des Affaires Economiques Mer et Littoral DEAL Mer sous l'autorité du préfet de Mayotte

Contact : feampa@developpement-durable.gouv.fr

Chef d'unité des affaires économiques : 06 39 69 65 58